



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de parc de loisirs historique
« Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould (51)
Autorisation environnementale du parc et de sa voirie d'accès
Permis d'aménager**

n°MRAe 2018APGE114

Nom du pétitionnaire	SARL Le Cercle
Communes	Sainte-Ménéhould
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet de parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould – Autorisation environnementale du parc, de sa voirie d'accès et du permis d'aménager
Date de réception du dossier	31/10/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne dans le cadre de l'autorisation environnementale pour le parc et sa voirie de desserte et par la commune de Sainte-Ménéhould dans le cadre du permis d'aménager.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 octobre 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 28/11/2018 et le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – DDT 51).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2018, en présence d'André Van Compennolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale ou l'Ae.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de parc de loisirs du « Bois du Roy », porté par la société SARL Le Cercle, est prévu sur la commune de Sainte-Ménéhould. Ce projet a fait l'objet de 2 avis de l'Autorité environnementale en juillet 2018 portant sur une autorisation de défrichement² et sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU³. Les principaux enjeux du projet identifiés par l'Ae sont notamment : une consommation d'espace conséquente, une fréquentation humaine importante générant un trafic routier supplémentaire, une biodiversité riche et la présence de captages d'eau potable à proximité du projet. L'Ae recommandait principalement de présenter les sites alternatifs étudiés, de revoir les mesures en faveur de la biodiversité en particulier de préciser les modalités de compensation des espaces boisés défrichés, d'examiner un site alternatif pour l'aménagement du parking visiteurs et d'analyser des variantes de la desserte du site selon une approche multimodale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact globale produite au titre du permis d'aménager et sur la prise en compte des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux précédents avis de l'Ae.

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de cette étude d'impact doit intégrer la description de l'ensemble du projet et la présentation des variantes examinées par le maître d'ouvrage, telles qu'elles figurent dans la notice de présentation.

L'Autorité environnementale constate une évolution favorable du dossier en faveur de la biodiversité, sous réserve de mettre en place des mesures pérennes et efficaces, que ce soit sur l'emprise du projet ou en compensation du défrichement et de reconsidérer l'emplacement du parking visiteur de manière à mieux préserver le massif forestier.

Des compléments ont été apportés quant à la prise en compte des nuisances liées à la fréquentation humaine. Cependant, l'Ae estime que ces nuisances pourraient être sensiblement limitées en supprimant l'accès automobile et le stationnement des visiteurs dans la forêt.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de compléter l'étude d'impact par une description de l'ensemble du projet et par une présentation des variantes examinées par le maître d'ouvrage ;***
- ***de prévoir une gestion en sénescence de la totalité des 5,43 ha de l'ensemble du secteur préservé ;***
- ***de conforter le scénario multimodal pour un accès non motorisé du parc et de poursuivre l'étude d'un scénario alternatif de stationnement en dehors du massif forestier.***

2 Avis sur projet n° 2018APGE57 du 9 juillet 2018, consultable à l'adresse www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge57-1.pdf

3 Avis n° 2018AGE40 du 10 juillet 2018, consultable à l'adresse www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age39.pdf

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet et contexte

Un projet de parc de loisirs, porté par la société SARL Le Cercle est prévu sur la commune de Sainte-Ménéhould.



Extraits de la notice de présentation du projet

Le projet de parc de loisirs sera réalisé en 2 phases : 2022 et 2032.

Il est composé de constructions (cité médiévale, boutiques et restaurants, hébergements, deux châteaux, etc), de zones aménagées pour les spectacles ou les animations, de plans d'eau reliés par des cours d'eau, d'espaces verts et de plantations.

2 accès routiers sont envisagés : un accès aux visiteurs vers des parkings (route de Grands Plains au nord) et un accès spécifique à la zone technique (voie communale de la Gloyette à l'ouest).

Ce projet est concerné par des procédures menées par 3 porteurs différents :

- autorisation environnementale et permis d'aménager menés par la SARL Le Cercle,
- autorisation de défrichement et déclaration de projet (emportant mise en compatibilité du PLU) menées par la commune,
- autorisation environnementale pour la création de voirie menée par la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

Chaque demande fait l'objet d'un dépôt séparé, les demandes étant échelonnées dans le temps (d'avril à octobre 2018).

Compte-tenu des enjeux et des aspects complexes de ce projet, l'Autorité environnementale a rencontré les acteurs du projet avant de formuler ses avis en date du 9 juillet 2018 sur les dossiers d'autorisation environnementale et de défrichement et en date du 10 juillet 2018 dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par la déclaration de projet. Le présent avis résulte donc des demandes de permis d'aménager et d'autorisation environnementale pour la voirie d'accès.

Les principaux enjeux du projet qui avaient été relevés dans les précédents avis de l'Ae sont notamment une consommation d'espace conséquente (66,5 ha dont 40,2 à défricher) et une fréquentation humaine importante générant un trafic routier supplémentaire, ainsi qu'une biodiversité riche (le projet est inclus dans la ZNIEFF⁴ de type II "Massif forestier

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

d'Argonne"). Le projet interrompt le corridor des milieux humides de l'Aisne et du fossé du Géraudel et concerne 9 habitats naturels menacés ainsi que plusieurs espèces faunistiques protégées.

L'Ae recommandait principalement :

1. de présenter les sites alternatifs étudiés et d'indiquer les raisons du choix effectué ;
2. de revoir les mesures en faveur de la biodiversité sur la base d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser et démontrer leur pertinence et leur efficacité ;
3. de préciser et localiser les différentes mesures visant à limiter les impacts de la fréquentation humaine ;
4. de justifier le dimensionnement des parkings, d'examiner un site alternatif pour l'aménagement du parking visiteurs et d'analyser des variantes de la desserte du site selon une approche multimodale.

L'Autorité environnementale présentait également des recommandations relatives à la ressource en eau, aux surfaces gérées en vieillissement et en sénescence, au risque dû à la présence possible d'engins de guerre.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet, y compris sa desserte, et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Elle intègre également les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae du 9 juillet 2018.

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

2.1 Présentation de sites alternatifs et motivation du choix effectué

L'Ae note que l'étude d'impact globale présente pour chaque thématique une synthèse des impacts et des mesures telles qu'elles figurent dans l'étude d'impact d'avril 2018 et intitulée « *volet parc* », en la complétant par une présentation des impacts et mesures du « *volet voirie* » et par une analyse des effets cumulés et mesures associées du « *projet global* ».

Cependant, le contenu de cette étude d'impact ne correspond pas aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il manque une description de l'ensemble du projet et une présentation des variantes examinées par le maître d'ouvrage. Ces éléments figurent dans la notice de présentation du projet. Or, ils doivent être intégrés dans l'étude d'impact⁵.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description de l'ensemble du projet et une présentation des variantes examinées par le maître d'ouvrage (parc, desserte, stationnement).

Sous réserve de ce complément, l'Ae considérera que sa recommandation relative à la présentation de sites alternatifs étudiés a été suivie.

2.2. Milieux naturels et espèces protégées

2 recommandations principales (mais d'autres également) concernaient la biodiversité :

- *revoir les mesures en faveur de la biodiversité sur la base d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser en démontrant leur pertinence et leur efficacité ;*

⁵ Selon l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter notamment : « *une description du projet, y compris en particulier une description de la localisation du projet ; une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, (...); une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (...)* », et « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;* »

- *préciser et localiser les différentes mesures visant à limiter les impacts de la fréquentation humaine.*

L'Autorité environnementale note qu'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été menée par le maître d'ouvrage et a abouti à un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 septembre 2018. Le CNPN souhaite une évolution profonde du projet sur les aspects suivants :

- présenter des solutions alternatives au choix du site retenu et prendre en considération des mesures d'évitement, modificatives au projet ;
- améliorer la démarche ERC et proposer des mesures compensatoires aptes à apporter un gain de biodiversité évalué ;
- présenter des mesures de protection forte à la hauteur des impacts sur les espèces protégées, aux effets durables et susceptibles de présenter un gain de biodiversité pour l'ensemble des espèces impactées.

À la suite de cet avis, la commune s'engage à mener une gestion écologique pour une surface boisée d'environ 123 ha au sein de la forêt de Sainte-Ménéhould, dont 41 ha en îlots de sénescence. Les parcelles concernées feront l'objet d'un plan de gestion forestier par l'Office National des Forêts qui intégrera des préconisations visant à améliorer la fonctionnalité écologique des habitats forestiers au sein de la forêt et donc, à augmenter la capacité d'accueil pour les espèces protégées afin de compenser la perte d'habitat suite au défrichement.

Les mesures déjà mentionnées dans l'étude d'impact d'avril 2018 sont confirmées, notamment l'aménagement de sites d'hivernages ou d'habitats favorables aux espèces protégées, et sont reportées sur les plans de composition 2022 et 2032 - « *carte des mesures compensatoires* ». Or, la plupart d'entre elles sont imbriquées au sein des zones aménagées du parc et de ce fait, ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires. Ces mesures ne sont pas pérennes en raison de la fréquentation du public qui est susceptible de perturber le cycle biologique des espèces, au printemps en particulier.

L'Autorité environnementale estimait dans son précédent avis que l'efficacité de ces mesures n'était pas démontrée et recommandait de redéfinir les mesures en faveur de la biodiversité à partir d'une démarche ERC en démontrant leur pertinence et leur efficacité. En l'état, le dossier n'apporte pas de réponse satisfaisante.

L'Ae confirme sa recommandation de présenter des mesures compensatoires pérennes.

Par ailleurs, le pétitionnaire apporte des réponses aux recommandations relatives aux impacts et mesures sur le milieu naturel :

1. les surfaces gérées en vieillissement et en sénescence sont précisées : elles sont respectivement de 3,85 ha et 1,58 ha. L'Ae constate que l'îlot de sénescence⁶ plus favorable à la biodiversité, a une superficie limitée au regard de celle de l'îlot de vieillissement.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir une gestion en sénescence de la totalité des 5,43 ha de l'ensemble du secteur préservé. Cette mesure illustre une mesure jugée satisfaisante, comme déjà soulignée, car efficace et pertinente.

2. le maître d'ouvrage s'engage formellement à compenser la perte d'habitats forestiers par des reboisements compensatoires d'une surface de plus de 45 ha, dont 25 de parcelles attenantes au massif argonnais. Du fait de cet engagement, il renonce à la possibilité de verser une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois de

⁶ En forêt, un « *îlot de sénescence* » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvogénétique. Il ne doit pas être confondu avec l'îlot de vieillissement qui n'est conservé que provisoirement et géré avec un objectif sylvicole.

316 k€ en lieu et place de travaux de boisement, pour une surface de 40,15 ha, prévus dans l'arrêté d'autorisation de défrichement du 11 octobre 2018.

3. le périmètre d'emprise du parking visiteur est revu de manière à éviter un habitat naturel d'intérêt communautaire (Hêtraie neutrophile à Mélisque des bois) qui se trouvait impacté par le défrichement de 0,93 ha, et à respecter un recul de 15 m entre le parc et la hêtraie. La délimitation telle qu'elle figure dans l'étude d'impact n'est pas reprise par les plans du projet (plans de masse, de la voirie, des mesures compensatoires, etc). Cette mesure n'est, par conséquent, pas respectée par le maître d'ouvrage.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ensemble des plans du projet en cohérence avec la nouvelle délimitation du parking telle qu'elle figure dans l'étude d'impact.

Par rapport à l'étude d'impact d'avril 2018, l'Ae relève des impacts supplémentaires sur les espaces naturels :

- un défrichement au droit de la zone de terrassement du projet de voirie sur une superficie de 1 476 m² ;
- la destruction directe de 0,1 ha de zone humide par le remblaiement visant à stabiliser la route d'accès au parking visiteurs.

Au regard de ces impacts, le maître d'ouvrage prévoit, respectivement :

- la replantation d'une surface équivalente en marge de la voirie, conformément aux prescriptions d'un expert forestier agréé ;
- de reconvertir une peupleraie existante en zone humide (compensation à hauteur de 240 %), précisément localisée dans la vallée de l'Aisne ;

Selon l'Ae, ces mesures sont adaptées aux impacts résiduels.

2.3. Nuisances liées à la fréquentation humaine

Concernant les nuisances générées par la fréquentation humaine, en particulier la pollution lumineuse et les nuisances sonores, des compléments sont apportés sur le volet « voirie ». Il est notamment indiqué une absence d'éclairage de la voirie en dehors des périodes d'entrée et de sortie du parc.

En réponse à l'avis de l'Ae de juillet 2018 au sujet des impacts des spectacles pyrotechniques sur l'environnement sonore, l'étude d'impact indique que le choix avait été fait de ne pas tenir compte des spectacles dans les calculs des niveaux sonores. L'impact sera précisé, notamment sur les espèces. En fonction des résultats, le porteur de projet utilisera des techniques sans bruit et les spectacles seront uniquement lumineux.

L'étude d'impact répond également sur les possibilités d'intrusions de touristes dans la forêt, et en particulier dans les îlots de sénescence et de vieillissement : sur l'emprise du parc, les visiteurs seront dirigés exclusivement sur des chemins piétonniers bordés par des barrières et un grillage ceinturera l'ensemble du site ; ces barrières et ce grillage à large maille seront perméables pour laisser passer la faune.

Sur ces enjeux de biodiversité, l'étude d'impact présente des progrès en grande partie conformes aux attentes et recommandations de l'Ae. Des réponses et améliorations restent encore à apporter.

2.4. Déplacements et fréquentation

L'Ae recommandait dans ses avis précédents de justifier le dimensionnement des parkings, d'examiner un site alternatif pour l'aménagement du parking visiteurs et d'analyser des variantes de la desserte du site selon une approche multimodale.

La justification du dimensionnement et de la conception des parkings est un élément essentiel de la recommandation. En effet, l'aménagement des parkings nécessite une consommation importante de surface forestière.

Pour répondre à cette recommandation, un scénario alternatif de stationnement figure dans la notice de présentation du projet. Il devrait être intégré à l'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ce scénario consiste à créer une zone de stationnement extérieure au massif forestier en périphérie de la sortie de ville, accompagnée d'une nouvelle liaison routière sur la RD3. Il s'agit ensuite d'acheminer les visiteurs par une navette jusqu'au parc grâce à un accès spécialement créé pour ce projet.

Ce scénario n'est pas retenu. Les motifs invoqués sont une fréquentation simultanée de 2 500 personnes attendues lors des spectacles nocturnes et le frein que constituerait l'utilisation de navettes pour un public familial composé de jeunes enfants avec poussettes.

L'Ae constate que seuls 10 spectacles nocturnes seront organisés chaque année et qu'ils auront lieu de 23 h à 0 h30 (étude d'impact d'avril 2018), ce qui ne semble guère adapté à une fréquentation familiale. De plus, les navettes devraient pouvoir être accessibles aux personnes à mobilité réduite et par conséquent adaptées aux poussettes.

Aussi, l'Ae estime que ces motifs ne peuvent justifier seuls l'abandon de ce scénario alternatif qui prévoit l'implantation d'un parking en dehors du massif forestier. Elle maintient ses observations relatives à la justification du dimensionnement et de la conception du parking visiteurs.

L'Autorité environnementale recommande de conforter le scénario multimodal pour un accès non motorisé du parc et de poursuivre l'étude d'un scénario alternatif de stationnement en dehors du massif forestier.

En réponse à la même recommandation, l'étude d'impact présente un « scénario multimodal », étudié pour permettre un accès du parc à pied, en véhicule non motorisé ou à cheval. Cet accès se ferait via un chemin rural existant, dit de l'Alleval, qui bénéficie à son entrée d'un parking communal et déboucherait sur un accès motorisé en direction du parking visiteurs.

Il n'est pas précisé si cet accès motorisé sera équipé d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons / chevaux afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers. Il n'est pas non plus fait état de l'aménagement d'un emplacement ou d'un local pour le stationnement des vélos (voire des chevaux). De ce fait, la prise en compte des usages alternatifs à la voiture reste partielle et nécessite une analyse plus approfondie.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse du scénario multimodal

2.5. La ressource en eau et autres enjeux

La ressource en eau

L'eau potable et l'assainissement sont 2 thématiques importantes pour la ressource en eau. L'étude d'impact reprend les analyses effectuées dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Ce dossier est joint dans les pièces fournies par le pétitionnaire.

Le principal enjeu en matière de préservation de la ressource en eau est la proximité immédiate des champs captants d'eau potable du Fer d'Ânes et du Fossé Géraudel protégés par un arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP). Ces champs captants participent, avec le

champ captant d'Argers, à l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Ménéhould mais aussi d'autres communes voisines.

Un hydrogéologue agréé s'est prononcé sur la compatibilité entre ce projet et les captages d'eau potable. Ses interventions et rapports successifs ont été intégrés au présent dossier. Ses conclusions sont les suivantes :

- nécessité d'abandonner des forages du Fossé Géraudel (4 forages) et un captage du Fer d'Ânes pour réaliser le projet ; il ne restera donc en activité que 2 forages du champ captant du Fer d'Ânes ;
- des préconisations sont indispensables concernant la phase chantier et la phase d'exploitation, car les risques de pollution des eaux souterraines et eaux potables sont considérées comme importantes pendant ces phases.

Les demandes de l'hydrogéologue agréé sont présentes dans l'étude d'impact et le pétitionnaire a pris en compte le risque de pollution accidentelle des sols et sous-sols lors des phases de chantier et d'exploitation par la mise en place d'actions préventives et curatives (puits équipés de filtres, évacuation des déchets, préservation de l'écoulement des eaux de pluie, stockage sur aire dédiée des produits et matériaux polluants, kits anti-pollution, création de 2 piézomètres de surveillance).

L'abandon de 5 des 7 forages des champs captants aura un impact sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la collectivité, même si le pétitionnaire juge que la quantité d'eau est suffisante pour garantir l'alimentation en eau de la collectivité et du parc en fonctionnement. En effet, le dossier précise que la consommation d'eau potable prévue à court et long terme sera comprise entre 23 et 53 000 m³. Pour répondre en partie à ces besoins, le pétitionnaire projette de réutiliser les forages abandonnés du Fossé Géraudel pour alimenter les parties du parc ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage, alimentation des plans d'eau).

L'Autorité environnementale est favorable à cette réutilisation qui limitera les impacts du parc sur la consommation d'eau du réseau.

Il est proposé également une alimentation de secours via le forage de Verrières. Ce forage alimente déjà d'autres communes et il est nécessaire d'évaluer si ce forage dispose d'un réseau adapté à l'alimentation de Sainte-Ménéhould.

En conséquence, **l'abandon des champs captants doit être lié à une obligation de recherche de solutions alternatives d'alimentation en eau** (recherche en eau, interconnexion...). Cette obligation figure également dans le dossier « loi sur l'eau ».

Au-delà du seul respect des champs captants, l'Autorité environnementale s'est cependant largement interrogée sur la protection de la ressource en eau souterraine en elle-même, indépendamment de la protection de champ captant, et sur la notion de déclaration d'utilité publique d'une alimentation en eau potable, sur laquelle il est possible de revenir dès lors qu'est envisagé un projet privé d'importance.

Assainissement : concernant l'assainissement des eaux usées, l'étude d'impact apporte des compléments suite à l'avis de l'Ae. Elle indique qu'à l'échéance de 10 ans après l'ouverture du parc (soit en 2032), à l'exception de la charge du mois de décembre (période d'inondations), la station est en capacité d'absorber les flux supplémentaires. Il a été constaté un dépassement de la charge hydraulique en décembre 2017, essentiellement dû au volume important entrant dans la station suite à une longue période d'inondation qui a créé un apport d'eaux claires parasites. Il est précisé qu'à échéance 2032, des modifications seront apportées sur les réseaux et que la station d'épuration sera adaptée aux évolutions de volume et de charge.

Le risque engins de guerre

Des réponses ont été apportées suite à l'avis de l'Ae de juillet 2018 sur les enjeux relatifs aux risques liés à la présence éventuelle d'engins de guerre. Suite à des investigations complémentaires auprès de certains experts, l'étude conclut à l'absence de risque sur le site.

Metz, le 28 décembre 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son Président,



Alby SCHMITT